

STATUTS

LOUS PITCHOUNS DU MOUN

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association « Lous pitchouns du Moun » (dont la déclaration en date du 10 avril 2006 a été publiée au Journal Officiel du 3 juin 2006) a pour but d'aider les enfants malades et/ou en situation de handicap par le biais de leur famille ou des organismes qui les accompagnent.

Elle souhaite également accompagner les jeunes désireux de s'investir dans le milieu associatif en les acceptant en stage en son sein.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Mont-de-Marsan, 5 impasse Joseph Laulom ou tout autre lieu du département. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont les suivants.

L'association organise un certain nombre de manifestations publiques (et notamment – mais non exclusivement – « la marche des pitchouns » et la tenue d'une bodega lors des fêtes patronales de Mont-de-Marsan).

Leur déroulement est décidé en début de chaque année civile par le conseil d'administration. Leur organisation est ensuite déclinée par la commission compétente.

ARTICLE 3

L'association se compose de différentes catégories de membres.

- Sont membres de l'association les personnes à jour de leur cotisation selon les conditions d'adhésion prescrites par le règlement intérieur.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration selon des critères définis dans le règlement intérieur.
- Les personnes participant ponctuellement à une manifestation organisée par l'association sont membres volontaires de l'association. Ils peuvent participer avec voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques
 - En cas de décès
 - Par la démission présentée par écrit
 - Par la radiation prononcée pour juste motif (et notamment la non-participation à la vie de l'association ou le non-paiement de la cotisation annuelle) par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Tout membre qui ne peut assister à une assemblée générale est tenu de présenter un motif d'empêchement valable.

- Par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration

L'intéressé doit toujours être mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- Pour les personnes morales
 - Par le retrait décidé conformément à ses statuts,
 - Par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le représentant de la personne morale doit toujours être mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'assemblée générale de l'association se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois que cela sera nécessaire. Elle est convoquée par les coprésidents ou à la demande des deux tiers des adhérents ou des trois cinquièmes du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée selon des modalités définies par le règlement intérieur par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration sauf si l'assemblée générale décide – à l'unanimité – de procéder à ces élections par un vote à main levée.

En cas de partage des voix, celle des deux co-présidents est prépondérante lorsque ceux-ci sont d'accord entre eux. En cas de désaccord entre eux, la voix du plus agé des deux est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par les deux co-présidents et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et alienations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunt.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

ARTICLE 7

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers de ses membres ou des trois cinquièmes du CA, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour la modification des statuts ou sa dissolution, pour des actes portant sur des immeubles ou en cas de situation financière grave.

Les délibérations sont alors prises aux deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) élu par l'assemblée générale.

Le CA se compose de 15 membres maximum élus au scrutin secret pour 3 ans minimum par l'assemblée générale sauf si celle-ci décide – à l'unanimité – de voter à main levée. Ils sont choisis parmi les membres de l'association. Le CA se renouvelle par tiers tous les trois ans. Les premiers sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du CA peuvent être révoqués pour juste motif ou absences répétées à la demande des deux tiers des membres en exercice. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision, la décision finale appartenant à l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Le CA met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément aux orientations et décisions budgétaires votées. Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association, arrête les comptes, les soumet à l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil. Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 10

Le CA se réunit au moins une fois tous les 6 mois à la demande d'un des co-présidents ou du quart de ses membres.

La participation du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par un co-président à assister, avec voix consultative, aux séances du CA. Lorsqu'un administrateur le demande, le CA délibère à huis clos.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle des deux co-présidents est prépondérante. En cas de désaccord entre les deux co-présidents, le sens du vote sera celui du plus âgé.

Il est tenu procès-verbal de ses séances, signés par le président de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du CA.

ARTICLE 11

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le CA et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du CA ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées par l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du CA qui en informe l'assemblée générale.

ARTICLE 12

Le CA élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau comprenant

- Deux co-présidents,
- Un trésorier et un vice-trésorier
- Un secrétaire et un vice-secrétaire.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du CA. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du CA.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au CA et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement pour juste motif par le CA dans le respect des droits de la défense.

Le bureau peut se réunir par visio-conférence ou télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13

Les deux co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. A cet effet ils peuvent recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le CA.

Ils décident des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale dans la limite du budget voté. Ils peuvent engager une action en justice au nom de l'association.

ARTICLE 14

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 15

Les commissions sont créées en tant que besoin par délibération de l'assemblée générale. Leur durée, fonction de leur objet, sera définie lors de leur création.

Le responsable de chaque commission est élu par le CA aux deux tiers des suffrages exprimés.

Leur fonctionnement interne est défini par le règlement intérieur.

III- RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16

Les ressources annuelles de l'association se composent de :

- Du revenu de ses biens (et notamment de l'exploitation d'une licence IV dont l'association est propriétaire suivant acte notarié en date du 28 juin 2007)
- Des cotisations des membres
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment,
- Des dons, donations et legs,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, la réalisation d'actes de commerce ponctuels étant possible.

IV- MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du CA ou du dixième des membres.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

A cette assemblée au moins le quart des membres en exercice votant doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau réunie à au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale selon les conditions de proposition et convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article 7.

A cette assemblée spécifique, plus de la moitié des membres en exercice devront être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau réunie à au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 5 des statuts, un commissaire qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association auquel elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

V- DIVERS

ARTICLE 20

Le rapport annuel et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet de département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement

ARTICLE 21

Toutes les fonctions, y compris, celles des membres du CA et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs selon les règles précisées dans le règlement intérieur.

VI- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Le président fait connaitre dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

ARTICLE 23

Le règlement intérieur de l'association est établi par le CA qui le fait approuver par l'assemblée générale dans les 6 mois qui suivent toute modification des statuts.

Fait à Mont-de-Marsan le